



Direction départementale
des territoires

Service Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL DDT SUT 120116/1
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de Guilhaud-Granges

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2014164-0017 en date du 13/06/2014 prescrivant l'établissement d'un PPR Inondation sur la commune de Guilhaud-Granges,

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 10/04/2015,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 6/03/2015,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 26/03/2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 020715-14 en date du 2/07/2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondation de la commune de Guilhaud-Granges,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 16/11/2015.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Plan de Prévention des Risques inondation de la commune de Guilhaerand-Granges est approuvé.

Il comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire
- des documents graphiques :
 - aléas : 1 plan à l'échelle 1/5000 pour le Rhône et 1 plan à l'échelle 1/5000 pour le Mialan
 - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5000
 - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5000
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est affichée pendant 1 mois en mairie de Guilhaerand-Granges et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Mention en est faite, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, à savoir « Le Dauphiné Libéré ».

Article 3 : Le plan approuvé est tenue à la disposition du public :

- à la mairie de Guilhaerand-Granges,
- à la Communauté de Communes Rhône Crussol,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

Article 4 : Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Privas, le

12 JAN. 2016

Le Préfet



Alain TRIOLLE